

de distance de la limite de la route, en l'absence d'un plan général d'alignement. Le collège des bourgmestre et échevins donnera l'alignement et il posera les conditions à observer, en se conformant aux règlements décrétés par l'autorité supérieure après avoir consulté l'administration des ponts et chaussées ou la députation permanente du conseil provincial, suivant qu'il s'agira d'une route de l'Etat ou de la province, sans préjudice de l'approbation de la députation permanente, prévue par l'article 90, 7^o, de la loi communale.

En l'absence de règlements décrétés par l'autorité supérieure en exécution de l'article 15 de la présente loi, l'administration communale se conformera aux conditions indiquées par l'administration des ponts et chaussées ou par la députation permanente.

Le collège sera tenu de se prononcer dans le délai de trois mois à partir de la demande d'autorisation. Au cas où ce délai viendrait à expirer sans que le collège se soit prononcé, le riverain pourra passer outre à la construction ou reconstruction, faisant l'objet de sa demande, mais il aura l'obligation de se conformer, dans ce cas, aux prescriptions de la loi communale, à celles de l'article 14 de la présente loi, aux indications des plans généraux d'alignement et aux règlements en vigueur. »

« Art. 17. Les dispositions des articles 6, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi sont communes à la grande voirie et à la voirie urbaine. En ce qui concerne les contraventions, elles sont applicables à ceux qui n'observeraient pas les dispositions des règlements décrétés ensuite de la présente loi ou qui ne se conformeraient pas aux arrêtés d'autorisation de bâtir, délivrés en exécution de cette loi.

Les contraventions relatives à la grande

voirie seront constatées, dans la forme ordinaire, par les agents de la police locale et par les fonctionnaires et agents assermentés chargés de l'administration et de la police des routes de grande voirie. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. G. HELLEPUTTE.)

227. — 28 mai 1914. — *Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à exploiter électriquement une section existante de la ligne vicinale d'Anvers-Santvliet-Lillo et est autorisée à établir et à exploiter également à l'électricité, à titre de partie intégrante de la ligne précitée, une extension nouvelle s'étendant sur le territoire des communes d'Anvers, Merssem et Austruweel.* (Monit. du 5 juillet 1914.)

228. — 28 mai 1914. — *Arrêté ministériel par lequel, à partir du 15 juin 1914, l'importation des vaches et des génisses provenant du département de la Seine-Inférieure est autorisée aux conditions fixées dans les arrêtés ministériels des 24 février et 20 mars 1914.* (Monit. du 4 juin 1914.)

(Voy. arr. min. des 24 février, 20 mars et 16 avril 1914.)

229. — 1^{er} juin 1914. — *Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes pour l'exercice 1914* (1). (Monit. du 17 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des che-

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et budget, nos 4-IX et 4-XV. — Amendements, n^o 181. — Rapports, nos 159 et 161.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 18, 19 et 20 mars 1914.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Budget, n^o 44. — Rapports, nos 100 et 104.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 22 mai 1914 (matin et après-midi). (Note du Moniteur.)

mins de fer, marine, postes et télégraphes pour l'exercice 1914 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trois cent millions quatre cent nonante-neuf mille trois cent nonante francs fr. 300,499,390 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de huit cent trente-sept mille quatre cents francs 837,400 »

Soit ensemble à la somme de trois cent un millions trois cent trente-six mille sept cent nonante francs. 301,336,790 »
conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

Art. 2. Le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes est autorisé à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours

qui seront alloués sur le présent budget aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Art. 3. En attendant la conclusion de nouveaux arrangements destinés à remplacer ceux faisant l'objet du traité de Berlin du 11 juillet 1872 pour l'exploitation du chemin de fer de Spa à la frontière grand-ducale, le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes est autorisé à continuer l'exploitation de ce chemin de fer, en 1914, et à payer à la Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, le loyer de 219,600 francs, sous réserve de faire compte dans les arrangements à intervenir.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, M. P. SEGERS.)

Budget du ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes pour l'exercice 1914.

TABLEAU A. (Services des chemins de fer.)

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	703,955 »
Art. 2. Traitements et indemnités des fonctionnaires, des employés et du conseiller artistique; jetons de présence et frais de parcours des membres du Comité mixte de législation et des membres du Conseil d'appel en matière de mesures disciplinaires	410,825 »	
Les magistrats qui font partie du Conseil d'appel toucheront des indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les Conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au Département.		
Art. 3. Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Administration centrale et des membres du comité supérieur de contrôle.	20,400 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges, gens de service et agents payés à la tâche, à la journée ou par mois; primes et indemnités de toute nature.	49,730 »	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses, loyers de locaux, etc.	90,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats	95,000 »	
Art. 7. Encouragements aux unions professionnelles	17,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1^{re}. — Services communs.		
Art. 8. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . .	784,814 »	
Art. 9. Rémunérations des gens de service et salaires des ouvriers .	163,076 »	
Art. 10. Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc.	1,233,777 »	
Art. 11. Subside aux Caisses d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge et de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale	265,500 »	
Art. 12. Secours exceptionnels aux ouvriers et, en cas de décès, à leurs familles.	123,000 »	
Art. 13. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; Congrès des chemins de fer	14,000 »	
Art. 14. Honoraires des médecins pour visites, examens approfondis, contre-visites, etc., n'intéressant pas la Caisse des ouvriers . . .	110,000 »	
SECTION 2. — Voies et travaux.		
Art. 15. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	3,419,316 »	
Art. 16. Rémunérations des agents de surveillance et de police de la route	12,203,936 »	
Art. 17. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. .	7,882,380 »	
Art. 18. Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux, travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway (y compris 1 million de francs pouvant être affectés à des dépenses de reconstruction prévues au budget extraordinaire)	17,728,673 »	
Est autorisée l'imputation sur l'article 18 du prix des fournitures de laitier à effectuer pendant l'année en vertu du marché adjugé le 2 mars 1910.		235,293,258 »
SECTION 3. — Traction et matériel.		
Art. 19. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	3,549,001 »	
Art. 20. Rémunérations des ouvriers	42,375,400 »	
Art. 21. Primes d'économie et de régularité	1,923,626 »	
Art. 22. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	44,988,237 »	
Art. 23. Entretien, réparation et renouvellement du matériel	42,549,304 »	
SECTION 4. — Transports.		
Art. 24. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. .	25,660,959 »	
Art. 25. Rémunérations des gardes temporaires et des ouvriers. Camionnage et manœuvres par chevaux	17,026,401 »	
Art. 26. Primes de régularité	1,454,672 »	
Art. 27. Frais d'exploitation	5,961,268 »	
Art. 28. Publicité commerciale	333,000 »	
Art. 29. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, sur la ligne vicinate Mons-Boussu, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres.	3,200,000 »	
Art. 30. Primes allouées aux agents qui constatent de fausses déclarations relatives à des expéditions par charge complète de wagons. .	10,000 »	
SECTION 5. — Perception et contrôle des recettes.		
Art. 31. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	2,181,870 »	
Art. 32. Rémunérations des gens de service et salaires des ouvriers .	151,051 »	
CHAPITRE III. — OFFICE DES SERVICES DE L'ÉLECTRICITÉ.		
Art. 33. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. .	317,778 »	
Art. 34. Rémunérations des ouvriers et autres agents subalternes, indemnités de toute nature, primes d'économie et de régularité. .	1,095,704 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 35. Fournitures de bureau, impressions, bibliothèque, mobilier, chauffage, éclairage, contributions, loyers de locaux, menues dépenses, etc.	58,900 »	4,214,536 »
Art. 36. Objets de consommation pour le service, l'entretien et la réparation des installations électriques et les usines à gaz riche; entretien et renouvellement des voies et bâtiments de la ligne vicinale Mons-Boussu.	2,742,154 »	
CHAPITRE IV. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 37. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité	93,000 »	93,000 »
CHAPITRE V. — PENSIONS.		
Art. 38. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés, et prenant cours en 1914 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)	45,000 »	45,000 »
CHAPITRE VI. — SECOURS.		
Art. 39. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse	28,000 »	28,000 »
CHAPITRE VII. — CAISSE DES OUVRIERS.		
Art. 40. Subside	4,804,000 »	4,804,000 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 41. Exécution des obligations incombant au Département en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (Crédit non limitatif.)	1,284,000 »	1,284,000 »
CHAPITRE IX. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 42. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 39. — Commissions d'examen. — Dépenses imprévues non libellées au budget. (Les crédits portés aux articles 2, 3, 8, 15, 19, 24, 31 et 33 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	17,000 »	17,000 »
Total du tableau A (chemins de fer). fr.		246,484,749 »

TABLEAU B. — (Services de la marine, des postes et télégraphes.)

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	5,250 »	
Art. 2. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés et du conseiller artistique; jetons de présence et frais de parcours des membres du Comité mixte de législation et des membres du Conseil d'appel en matière de mesures disciplinaires.	251,710 »	
Les magistrats qui font partie du Conseil d'appel toucheront des indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.		
Art. 3. Frais de route et de séjour; missions à l'intérieur du pays et à l'étranger	15,400 »	395,360 »
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges, gens de service et agents payés à la tâche, à la journée ou par mois; primes et indemnités de toute nature	20,000 »	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achat d'insignes et de diplômes pour décorations, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses, loyers de locaux, etc.	79,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats	16,000 »	
Art. 7. Encouragements à donner aux unions professionnelles qui ont proposé des mesures reconnues utiles	8,000 »	
CHAPITRE II. — MARINE.		
Art. 8. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. — Conseil supérieur de la marine. — Commissions techniques.	2,081,656 »	
Art. 9. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés.	412,921 »	9,659,688
Art. 10. Remises. (Crédit non limitatif.)	3,622,090 »	
Art. 11. Subsidés pour l'éducation pratique et théorique des marins. — Surveillance de la pêche.	777,735 »	
Art. 12. Traction et matériel	2,765,376 »	
CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.		
SECTION 1^{re}. — Services communs.		
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	226,885 »	
Art. 14. Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	354,112 »	
Art. 15. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	417,000 »	
SECTION 2. — Postes.		
Art. 16. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	10,843,928 »	
Art. 17. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	13,274,667 »	
Art. 18. Part d'intervention de l'administration des postes dans les frais d'habillement des facteurs	425,660 »	
Art. 19. Transport des dépêches.	370,000 »	
Art. 20. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garanti, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (Crédit non limitatif.)	120,000 »	
Art. 21. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. (Crédit non limitatif.)	10,000 »	
Art. 22. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à d'anciens agents qui ont été victimes d'accidents survenus en service, à leurs veuves, leurs enfants ou leurs familles	2,466,537 »	43,660,372 »
Art. 23. Part d'intervention de l'administration dans les frais du Bureau international de Berne	3,250 »	
Bonification d'un intérêt annuel de 3 p. c. sur le dépôt de garantie de 100 francs effectué par les titulaires de comptes de chèques postaux. (Crédit non limitatif)	20,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
SECTION 3. — <i>Télégraphes et téléphones.</i>		
Art. 25. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. fr.	9,136,106 »	
Art. 26. Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. (Y compris une somme de 40,000 francs en charge temporaire)	4,103,727 »	
Art. 27. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses.	1,808,000 »	
Art. 28. Indemnités résultant de l'exploitation des services télégraphique et téléphonique (accidents aux personnes, dommages causés aux propriétés, vols de matériel, etc.)	14,000 »	
Art. 29. Part d'intervention dans les frais du Bureau international de Berne	4,500 »	
Art. 30. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques et téléphoniques sous-marins anglo-belges	60,000 »	
(Les crédits portés aux articles 27 et 30 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service.)		
CHAPITRE IV — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 31. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité.	95,000 »	95,000 »
CHAPITRE V. — PENSIONS.		
Art. 32. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés, et prenant cours en 1914 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)	40,000 »	40,000 »
CHAPITRE VI. — SECOURS.		
Art. 33. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	25,000 »	25,000 »
CHAPITRE VII. — CAISSE DES OUVRIERS.		
Art. 34. Subside à la Caisse des ouvriers du département des chemins de fer	92,821 »	92,821 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 35. Exécution des obligations incombant au département en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (Crédit non limitatif) . .	28,400 »	28,400 »
CHAPITRE IX. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 36. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 33. — Commissions d'examen. — Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . fr.	18,000 »	18,000 »
(Les crédits portés aux articles 2, 3, 8, 13, 16 et 25 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
Total. . . fr.		54,014,641 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE X. — MARINE.		
Art. 37. Gréement et armement d'un bateau-pilote; acquisition d'un groupe de chaumières avec leurs accessoires pour le paquebot « Princesse Elisabeth » et radoub de ce navire	557,460 »	
Art. 38. Acquisition d'un bateau-phare et outillage.	280,000 »	837,400 »
Total du tableau B (marine, postes et télégraphes). . fr.		54,852,041 »
RÉCAPITULATION		
Tableau A (chemins de fer) fr.	246,484,749 »	»
Tableau B (marine, postes et télégraphes).	54,014,641 »	837,400 »
Totaux. . . fr.	300,499,390 »	837,400 »
Ensemble. . . fr.	301,336,790 »	